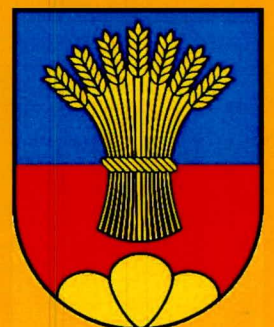


# **COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE**

**Ordonnance fixant les tarifs de  
reprise de l'énergie des  
installations de production  
d'électricité et les frais liés aux  
installations de production**



# Ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de production

---

Du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le Conseil communal

sur la base du droit supérieur et des articles 17 et 26, 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

arrête :

## Art. 1 Coûts de raccordement au réseau (CRR)

Dans la zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont facturés en principe forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants :

- CRR par point de raccordement, ≤ 40 Ampères CHF 5'090.00
- CRR par point de raccordement, > 40 Ampères selon coûts effectifs
- 

Hors zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont composés :

- du forfait défini pour les raccordements en zone à bâtir ;
- d'un supplément, facturé sur la base des coûts effectifs, pour la construction du réseau dépassant la longueur standard du branchement de 85 mètres, y compris le génie civil.

## Art. 2 Tarif de reprise

Dans le cadre des obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise est rétribuée (hors garantie d'origine) au prix harmonisé au niveau suisse, qui correspond au prix de marché moyen sur un trimestre, basé sur le prix du marché de référence publié trimestriellement par l'OFEN.

## Art. 3 Garanties d'origine

Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine, selon les dispositions du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite, et de son ordonnance.

Si une reprise des garanties d'origine est convenue, leur prix de reprise est fixé par la commune à la fin de chaque trimestre, en tenant compte des prix du marché des garanties d'origine et du cadre réglementaire (imputabilité des coûts).

## Art. 4 Frais

Les frais effectifs peuvent être facturés aux producteurs.

Les frais d'intervention d'un collaborateur, voyer ou autre seront facturés selon l'émolument II du règlement communal sur les émoluments.

**Art. 5      Entrée en vigueur**

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil communal le 23 février 2026 et entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2026

Elle abroge l'ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisies des données du 10 février 2025 de la compétence du Conseil.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

La Maire

*P. D.  
F. - P. Alves*

Catherine Favre Alves

Le Secrétaire

*Daniel Hanser*  
Daniel Hanser

